

# Commission de Révision des Règlements

Propositions de modifications du règlement administratif et du règlement des compétitions de la LFP – Saison 2013 / 2014



I - REGLEMENT ADMINISTRATIF	5
Article 112 Accueil des officiels	5
Exposé des motifs	5
Rédaction proposée	5
Article 121 Sonorisation et affichages	6
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	
·	
Article 125 Capacité et sectorisation des spectateurs	
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	/
Article 201 Formalités requises	8
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	8
Article 207 : Délais de qualification	9
Article 208 : Joueurs étrangers et/ou en provenance de l'étranger	٥
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	
Article 212 Périodes de mutation	
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	14
Article 400: Commissions et attributions par le Conseil d'Administration	16
Exposé des motifs	16
Rédaction proposée	16
Article 407 : Compétences Commission de Discipline	17
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	
Article 408 : Saisine Commission de Discipline	
·	
Rédaction proposée	
Article 424 : Compétences Commission d'Appel	20
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	20
Article 431 Compétences et décisions	20
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	20
Article 432 Compétences Comité Stratégique Stades	21
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	
Article 437 Composition et Compétences Commission Nationale de Sécurité e	
les Stades	
Exposé des motifs	
	23



Rédaction proposée	23
II – REGLEMENT DES COMPETITIONS	24
Article 504 : Obligations et prérogatives	24
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	24
Article 508 : Arrosage	26
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	
Article 509 : Accès à l'aire de jeu	26
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	
Article 521 : Liste des objets interdits	27
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	27
Article 527 : Homologation des enceintes et délivrance du titre d'accès	27
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	27
Article 531 : Modalités de vente des places aux clubs visiteurs (1)	28
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	28
Article 537 : Feuille de recette	29
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	29
Article 545 : Procédure à suivre en cas d'intempéries	29
Exposé des motifs	29
Rédaction proposée	29
Article 556 : Matchs à huis clos	30
Exposé des motifs	30
Rédaction proposée	30
Article 576 : Contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs	31
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	31
Article 586 : Conditions d'exécution des peines de suspension (2)	32
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	32
Article 587 : Peines de suspension de terrain purgées dans la même compétition	33
Exposé des motifs	33
Rédaction proposée	33
III – REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE	34
Article 704 : Déroulement des matchs	34
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	



Article /11 : Organisation de la billetterie des matches qualific	
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	
IV – ANNEXES	37
Recommandations de la commission des stades	37
Exposé des motifs	37
Rédaction proposée	37
V – PROPOSITIONS DES CLUBS	38
Règlement Administratif	38
Article 118 Jouissance du terrain	38
Exposé des motifs	38
Rédaction proposée	38
Règlement des compétitions	39
- Article 504 Obligations et prérogatives	39
Exposé des motifs	
Rédaction proposée par la Commission de Révision des Réglements	39
V – LIBRAIRIE	40
Article 219 Joueurs reclassés dans les rangs amateurs	40
Exposé des motifs	40
Rédaction proposée	40
Article 510 Classement	
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	41
Article 524 : Outils logiciels	
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	41
Article 530 Personnes en situation de handicap	
Exposé des motifs	
Rédaction proposée	
Article 575 Saisine de la LFP pour réclamation	43
Exposé des motifs	43
Rédaction proposée	43
Comité Stratégique Stades	43
Exposé des motifs	43
Arbitrage	43
Evnosé des motifs	//3



### I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

# Article 112 Désignation d'un commissaire du club Accueil des officiels

#### Exposé des motifs

Prévoir la possibilité de nommer plus d'un commissaire en précisant plus clairement que ce ou ces derniers prennent soin du bon déroulement des missions des officiels.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Avant chaque match, le club visité doit mettre à la disposition de l'arbitre et des délégués une personne, dénommée commissaire.  Ce dernier se met en relation avec les officiels afin de définir leurs conditions d'arrivée et de départ du stade. Au cours du match et jusqu'à leur départ, il est tenu de rester en liaison avec eux.	disposition de l'arbitre et des délégués <u>au</u> <u>minimum</u> une personne, dénommée(s) commissaire (s).  Ce <u>ou ces</u> derniers se mettent en relation avec les officiels afin de définir leurs s'assurer de leurs



# Article 121 Sonorisation et affichages

#### Exposé des motifs

Mise à jour des normes

Modification de l'intitulé afin d'attirer d'avantage l'attention sur les deux derniers paragraphes ne concernant pas la sonorisation mais les tableaux d'affichage électronique et écrans à matrice vidéo.

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer d'un système de sonorisation sectorisé. contrôlé par Commission des Stades, permettant personnes responsables de la sécurité et des services de secours, une parfaite diffusion des annonces parlées de mise en alerte rapide et disciplinée des spectateurs et occupants. L'intelligibilité de la parole doit être satisfaisante

L'intelligibilité de la parole doit être satisfaisante dans tous les secteurs du stade, des aires de jeu et tribunes, ainsi que ses abords immédiats. Ce système de sonorisation doit être équipé d'une source d'alimentation électrique autonome et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du P.C. de Sécurité.

En tout état de cause, il sera réalisé en tenant compte des normes et textes ci-dessous, à savoir

□ Norme NF EN 60849 du 08/98 − systèmes électroacoustiques pour services de secours.

□ Norme NFS 61-940 du 06/2000 alimentation électrique de sécurité (A.E.S.)

□ Norme NFS 61-936 du 06/04 − équipements d'alarme (E.A) annexe a : diffusion générale de l'alarme par système de sonorisation de sécurité (S.S.S)

Décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique.

La Commission des Stades doit s'assurer du bon fonctionnement du système de sonorisation en effectuant des contrôles dans les enceintes sportives.

En cas d'infraction constatée, il est fait application des mesures administratives suivantes :

#### Nouvelle rédaction

Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101. doivent disposer d'un svstème sonorisation sectorisé, contrôlé par la Commission des Stades le Comité Stratégique Stades, permettant aux personnes responsables de la sécurité et des services de secours, une parfaite diffusion des annonces parlées de mise en alerte rapide et disciplinée des spectateurs et occupants. L'intelligibilité de la parole doit être satisfaisante dans tous les secteurs du stade, des aires de jeu et tribunes, ainsi que ses abords immédiats. Ce système de sonorisation doit être équipé d'une source d'alimentation électrique autonome et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du P.C. de Sécurité.

En tout état de cause, il sera réalisé en tenant compte des normes et textes ci-dessous, à savoir :

- Norme NF EN 60849 du 08/98 systèmes électroacoustiques pour services de secours.
- Norme NFS 61-940 du 06/2000 alimentation électrique de sécurité (A.E.S.)
- Norme NFS 61-936 du 06/04 équipements d'alarme (E.A) annexe a : diffusion générale de l'alarme par système de sonorisation de sécurité (S.S.S)
- Décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique.
- NF EN 54-16 Avril 2008 SDAI Systèmes de détection et d'alarme incendie. Partie 16 Alarme incendie vocale.
- NF EN 54-24 Juin 2008 SDAI Systèmes de détection et d'alarme incendie. Partie 24 composants des systèmes d'alarme vocal hautparleurs.
- NF EN 54-4 Décembre 1997 54-4-2 décembre 2006 SDAI Systèmes de détection et d'alarme incendie. Équipement d'alimentation électrique.



Tribunes sécurisées	non	5.000 €
Installation déficiente		10.000€
Installation totalement défaillante		25.000 €

Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer de tableaux d'affichage électronique et d'écrans à matrice vidéo, équipés d'une alimentation électrique de secours (A.E.S.), pouvant être utilisés pour diffuser des messages relatifs à la sécurité des spectateurs. Le local de contrôle de ces équipements doit être situé à proximité du P.C. de Sécurité.

La Commission des Stades est chargée de s'assurer du bon fonctionnement de l'alimentation électrique de secours et du respect de la norme A.E.S.

# - Article 56 du GEEM 6 mai 2010 application du GN 4 § 2

Le Comité Stratégique Stades La Commission des Stades doit s'assurer du bon fonctionnement du système de sonorisation en effectuant des contrôles dans les enceintes sportives.

En cas d'infraction constatée, il est fait application des mesures administratives suivantes :

Tribunes non sécurisées	5.000 €
Installation déficiente	10.000 €
Installation totalement défaillante	25.000 €

Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer de tableaux d'affichage électronique et d'écrans à matrice vidéo, équipés d'une alimentation électrique de secours (A.E.S.), pouvant être utilisés pour diffuser des messages relatifs à la sécurité des spectateurs. Le local de contrôle de ces équipements doit être situé à proximité du P.C. de Sécurité.

Le <u>Comité Stratégique Stades</u> Commission des Stades est chargée de s'assurer du bon fonctionnement de l'alimentation électrique de secours et du respect de la norme A.E.S.

# Article 125 Capacité et sectorisation des spectateurs

#### Exposé des motifs

Permettre à la Commission des compétitions d'autoriser, sur demande, et après avis du Comité Stratégique Stades, la réduction du secteur visiteur en cas de travaux (demande de l'Olympique de Marseille notamment).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Sous réserve d'une décision contraire de la Commission des compétitions, notamment pour des questions de sécurité, dans chaque stade,	



les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 2 000 places.

Il doit être situé dans une zone indépendante équipée de ses propres accès et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.). Il doit si possible être modulable. chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 2 000 places.

# <u>La Commission des Compétitions sollicite, le cas échéant, l'avis du Comité Stratégique Stades.</u>

Il doit être situé dans une zone indépendante équipée de ses propres accès et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.). Il doit si possible être modulable.

7

# Article 201 Formalités requises

#### Exposé des motifs

Intégrer la notion d'avocats mandataires sportifs

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis aux conditions déterminées par chaque statut fixé par la Charte du football professionnel, par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football ainsi que par les règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans lsyFoot. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues, sans restriction ni réserve. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat selon les indications fournies par le système lsyFoot.

*(…)* 

#### Nouvelle rédaction

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis aux conditions déterminées par chaque statut fixé par la Charte du football professionnel, par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football ainsi que par les règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans lsyFoot. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues, sans restriction ni réserve. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat selon les indications fournies par le système lsyFoot.

Le reste sans changement



Article 207 : Délais de qualification

Article 208 : Joueurs étrangers et/ou en provenance de l'étranger

#### Exposé des motifs

Adopter un nouveau dispositif de qualification simplifié et offrant une meilleure sécurité juridique et une plus grande souplesse aux clubs.

Faire figurer une date de qualification sur Isyfoot ainsi que sur la licence du joueur afin que l'appréciation de la qualification d'un joueur ne relève plus exclusivement de la responsabilité des clubs comme actuellement.

#### Synthèse de la proposition :

- 1. Si le dossier est complet et totalement conforme : qualification automatique du joueur dans les 2 ou, si mesures DNCG touchant le club, 4 jours suivants l'envoi ou le téléchargement sur Isyfoot.
- 2. Si le dossier est incomplet et/ou s'il fait l'objet d'un avis défavorable de la DNCG ou d'un rejet par la Commission Juridique et que le dossier est régularisé dans ce délai de 2 ou 4 jours\_: qualification automatique du joueur dans le délai de 2 à 4 jours suivants l'envoi ou le téléchargement du dossier initial.
- 3. Si le dossier est incomplet et/ou s'il fait l'objet d'un avis défavorable de la DNCG ou d'un rejet par la Commission Juridique et que le dossier est régularisé postérieurement à l'expiration de ce délai de 2 ou 4 jours : qualification du joueur :
  - Si dossier incomplet : à la date de transmission de la ou des pièces manquantes,
  - Si avis défavorable DNCG ou rejet Commission Juridique : 2 ou 4 jours après l'envoi d'un dossier régularisé.
- 4. Si le dossier est incomplet uniquement et non complété dans le délai de 2 ou 4 jours et que le club fait malgré tout figurer le joueur sur une feuille de match : le club dispose de 2 jours ouvrables après la rencontre pour démontrer qu'il possédait avant le match toutes les pièces nécessaires à l'homologation du contrat et la Commission juridique appréciera a posteriori si le joueur était bien qualifié.
- → La date de qualification concernant les rencontres de l'équipe professionnelle figurera in fine sur lsyfoot et sur la licence du joueur.

Autres articles réglementaires impactés par cette éventuelle modification : 203 (décision d'homologation) et 212 (périodes de mutation).



#### Rédaction

Article 207 : Délais de qualification

Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse participer aux compétitions organisées par la LFP, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou son dossier de mutation doit avoir été transmis à la Ligue de football professionnel soit par pli recommandé, soit via un téléchargement sur le logiciel Isyfoot, au plus tard à minuit le dernier jour de la période de mutation en cours (hors pièces mentionnées à l'annexe générale 3 de la CCNMF).

Le joueur concerné peut prendre part à un match de l'une des compétitions susmentionnées deux jours au minimum après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), ou de son téléchargement sur Isyfoot, à la condition qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'homologation du contrat. Dans le cas contraire, le délai de deux jours part du jour où l'obstacle n'ayant pas permis l'homologation est levé.

Ce délai est porté à quatre jours au minimum pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Si le joueur est inscrit sur la feuille d'arbitrage avant l'homologation de son contrat et/ou la réception de sa licence, les dispositions de l'article 540 des règlements de la LFP trouveront application.

Article 207: Délai de qualification (nouvelle rédaction qui annule et remplace la précédente)

# 1. Dispositions générales applicables à tout nouveau joueur

Un joueur signant un contrat dans un nouveau club est qualifié pour participer aux rencontres de l'équipe professionnelle de son club deux jours après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), ou de son téléchargement sur lsyfoot.

Ce délai de qualification est porté à quatre jours pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.

- En cas de dossier incomplet, le joueur est qualifié :
  - 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement de son dossier si le club transmet à la LFP la ou les pièce(s) manquantes dans ce délai.
  - A la date de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club si elle intervient une fois le délai de 2 ou 4 jours expiré.
    - A défaut de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club et que le joueur est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre, le club devra adresser à la Commission juridique au plus tard deux jours ouvrables après le match l'ensemble des éléments démontrant qu'il disposait, avant la rencontre, de toutes les pièces indispensables à l'homologation du contrat et/ou de la mutation du joueur. La qualification du joueur sera validée a posteriori par la Commission juridique.



- En cas de dossier ayant reçu un avis défavorable de la DNCG ou rejeté par la Commission juridique, le joueur est qualifié :
- 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement du dossier rejeté si le club transmet à la LFP un nouveau dossier régularisé dans ce délai.
- 2 ou 4 jours après l'envoi d'un nouveau dossier régularisé si celui-ci est transmis postérieurement au délai de qualification initial.

Un club faisant jouer un joueur non qualifié lors d'une rencontre aura match perdu par pénalité et pourra se voir infliger une amende, en application des dispositions de l'article 584 du Règlements des compétitions.

Les conditions de qualification d'un nouveau joueur sous contrat aux compétitions amateurs, ainsi que celles d'un joueur amateur aux compétitions professionnelles, sont celles énoncées à l'article 89 des Règlements généraux de la FFF.

2. Dispositions complémentaires relatives à la qualification des joueurs venant d'une Fédération étrangère.

En complément du dispositif de qualification énoncé au 1. du présent article, un joueur en provenance de l'étranger est qualifié pour une rencontre officielle française qu'à compter du lendemain de la réception de son certificat de sortie par la FFF, délivré par la Fédération étrangère quittée.

Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la FFF ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des règlements généraux de la Fédération française de football.



Article 208: Joueurs étrangers et/ou en provenance de l'étranger

Article 208 : <u>Durée de la qualification des</u>
Joueurs des nouveaux états membres de l'UE
ou d'un pays hors UE/ EEE étrangers et/ou en
provenance de l'étranger

a) Joueurs en provenance de l'étranger Le joueur venant de l'étranger est qualifié à la date de libération figurant sur le certificat de sortie délivré par la fédération étrangère concernée sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre officielle française que le lendemain de la date de réception par la fédération française de football, de l'autorisation de sortie donnée par la fédération étrangère quittée.

Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la Ligue de football professionnel ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées.

Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des règlements généraux de la Fédération française de football.

#### b) Joueurs hors UE et EEE

Pour tout joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.

c) Joueurs UE (Nouveaux pays membres) Pour tout joueur ressortissant d'un pays de l'UE soumis à l'article 551 Bis de la Charte du football professionnel, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel. a) Joueurs en provenance de l'étranger

Le joueur venant de l'étranger est qualifié à la date de libération figurant sur le certificat de sortie délivré par la fédération étrangère concernée sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre officielle française que le lendemain de la date de réception par la fédération française de football, de l'autorisation de sortie donnée par la fédération étrangère quittée.

Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la Ligue de football professionnel ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées.

Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des règlements généraux de la Fédération française de football.

(intégration dans l'article 207)

La qualification des joueurs ressortissants des nouveaux états membres de l'UE au sens de l'article 551 de la Charte du football professionnel et des joueurs ressortissants d'un Etat hors UE ou EEE n'est acquise que pour la durée figurant sur les documents relatifs à leurs conditions d'entrée et de séjour en France.

En cas de renouvellement de ces documents et conformément aux dispositions de l'annexe générale 3 de la Charte du football professionnel, ces joueurs bénéficient d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

b) Joueurs hors UE et EEE

Pour tout joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, la qualification est subordonnée au respect des



modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.
c) Joueurs UE (Nouveaux pays membres)
Pour tout joueur ressortissant d'un pays de l'UE soumis à l'article 551 Bis de la Charte du football professionnel, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.

Article 203 : Décision d'homologation

Article 203: Décision d'homologation

Lorsque le dossier respecte les exigences prévues à l'article 201 du présent règlement, la Commission juridique de la Ligue de football professionnel homologue le contrat si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Direction nationale du contrôle de gestion qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion est positive, le contrat est homologué.

Si la décision de la Direction nationale de contrôle de gestion est négative, cette décision est notifiée au club, au joueur et, le cas échéant, à son représentant légal. Le club est également informé de la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion par isyFoot. Cette décision est susceptible d'appel de la part du club, du joueur, et le cas échéant, de son représentant légal, devant la Commission d'appel de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Toute information volontairement inexacte peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants du club concerné.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence sous réserve de la fourniture des pièces nécessaires à la qualification du joueur. Cette licence est complétée par le club conformément aux règlements généraux de la Lorsque le dossier respecte les exigences prévues à l'article 201 du présent règlement, la Commission juridique de la Ligue de football professionnel homologue le contrat si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Direction nationale du contrôle de gestion qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion est positive, le contrat est homologué.

Si la décision de la Direction nationale de contrôle de gestion est négative, cette décision est notifiée au club, au joueur et, le cas échéant, à son représentant légal. Le club est également informé de la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion par isyFoot. Cette décision est susceptible d'appel de la part du club, du joueur, et le cas échéant, de son représentant légal, devant la Commission d'appel de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Toute information volontairement inexacte peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants du club concerné.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence sous réserve de la fourniture des pièces nécessaires à la qualification du joueur. Cette licence est complétée par le club conformément aux règlements généraux de la



Fédération française de football, le club étant responsable des informations qu'elle contient, notamment concernant l'identité et la nationalité du joueur, le certificat médical ou la signature du joueur.

Fédération française de football, le club étant responsable des informations qu'elle contient, notamment concernant l'identité et la nationalité du joueur, le certificat médical ou la signature du joueur.

#### Article 212 Périodes de mutation

#### Exposé des motifs

Mise à jour des périodes d'enregistrement

Transférer, pour une plus grande cohérence, les dispositions supprimées de l'article 207 relatives à l'enregistrement des licences.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
1/ Enregistrement des contrats	1/ Enregistrement des contrats
- Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.	<ul> <li>Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.</li> </ul>
<ul> <li>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</li> </ul>	<ul> <li>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</li> </ul>
- A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.	- A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.
- Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.  L'appropietement des igueurs des glubs de	- Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse être enregistré par un club professionnel de Ligue 1 ou de Ligue 2, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou sa mutation doit avoir été
L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées	contrat ou sa mutation doit avoir été transmis à la Ligue de Football Professionnel soit par pli recommandé, soit



au 2/.

- Néanmoins, à titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. De même, un joueur faisant l'objet d'un licenciement, entre la clôture de la première période d'enregistrement et le 1<sup>er</sup>janvier, par un club professionnel français suite à une procédure de liquidation judiciaire, peut être enregistré postérieurement à la clotûre de cette période sans être considéré comme joueur « joker ».
- Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 31 janvier de la saison concernée s'agissant de ces joueurs. Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.
  - La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F

par téléchargement sur lsyfoot, au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées au 2/ du présent article (hors pièces mentionnés aux annexes générales 3 et 4 qui peuvent être adressées plus tardivement, à l'exception des conditions financières liées à l'arrivée d'un joueur depuis l'étranger qui doivent être adressées au cours d'une des périodes susvisées).

Un nouveau joueur ne peut être enregistré par un club professionnel de Ligue 1 ou de Ligue 2 que si ce dernier soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.

- L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.
  - Néanmoins, à titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. De même, un joueur faisant l'objet d'un licenciement, entre la clôture de la première période d'enregistrement et le 1erjanvier, par un club professionnel français suite à une procédure de liquidation judiciaire, peut être enregistré postérieurement à la clotûre de cette période sans être considéré comme joueur « joker ».
  - Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 31 janvier de la saison concernée s'agissant de ces joueurs. Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.
- La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F



2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :

Pour la saison 2012-2013, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 13 juin 2012 à 0h00 et prend fin le 4 septembre 2012 à 24 heures.

- Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 13 juin 2012 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012..
- La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2013 à 24 h.
- 3/ Dispositions spéciales relatives au préenregistrement des contrats de certains joueurs professionnels provenant d'une Fédération étrangère.

2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :

Pour la saison <u>2012-2013</u> <u>2013-2014</u>, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le <u>11 juin 2013</u> <u>13 juin 2012</u> à 0h00 et prend fin le <u>4 septembre 2012</u> <u>2 septembre 2013</u> à <u>24-23h59:59</u> heures.

- Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 11 juin 2013 13 juin 2012 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1er juillet 2012...2013.
- La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute 1<sup>er</sup> janvier <del>2013-2014</del> à 0h00 et s'achève le 31 janvier <del>2013-2014</del> à <u>23h59:59</u> 24 h.

Le reste sans changement

(...)

# Article 400 : Commissions et attributions par le Conseil d'Administration

#### Exposé des motifs

Intégrer la Commission de gestion Licence club et tirer les conséquences de la création du Comité Stratégique Stades.

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle

Les commissions instituées au sein de la Ligue de Football Professionnel sont : la commission de discipline, la commission d'appel, la commission juridique, la commission des compétitions, la commission des stades et des équipements, la commission des finances, la commission sociale et d'entraide, la commission de révision des règlements et la commission nationale —de sécurité et d'animation dans les stades.

#### Nouvelle rédaction

Les commissions instituées au sein de la Ligue de Football Professionnel sont : la commission de discipline, la commission d'appel, la commission juridique, la commission des compétitions, la commission des stades et des équipementsle comité stratégique stades, la commission des finances, la commission sociale et d'entraide, la commission de révision des règlements et la commission de gestion de la licence club nationale de sécurité et d'animation dans les stades.



Leurs attributions sont déterminées par le Conseil Le reste sans changement d'administration de la LFP et figurent dans le présent règlement.

Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération Française de Football avant tout recours juridictionnel. Aux commissions visées au premier alinéa du présent article s'ajoute le Conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux règlements généraux de la FFF et aux présents règlements

# Article 407 : Compétences Commission de Discipline

#### Exposé des motifs

Mise en cohérence des compétences de la Commission de Discipline avec l'article 5 du Règlement Disciplinaire de la FFF, ce qui permettra de viser uniquement les règlements de la LFP dans les décisions disciplinaires, ainsi qu'avec l'Annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF visant les compétences du Conseil National de l'Ethique.

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle Nouvelle rédaction La commission de discipline est compétente pour La commission de discipline est compétente pour : - connaître des manquements à la discipline des - connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs et des dirigeants et de joueurs, des entraîneurs et des dirigeants et de toutes autres personnes accomplissant une toutes autres personnes accomplissant une mission permanente au sein d'un club ou au sein mission permanente au sein d'un club ou au sein de la Ligue de football professionnel; de la Ligue de football professionnel; - évaluer le degré de responsabilité des clubs - évaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident survenu ou toute infraction aux pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée et rapportée par un officiel règlements constatée et rapportée par un officiel mandaté par la Lique de football professionnel mandaté par la Lique de football professionnel dans l'enceinte des stades avant, pendant et dans l'enceinte des stades avant, pendant et après après les rencontres et de prononcer les les rencontres et de prononcer les sanctions sanctions éventuelles; éventuelles ; -statuer sur les faits commis, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, portant atteintes à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens. statuer sur toute violation des règlements - statuer sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la applicables aux compétitions organisées par la



Lique	de	football	professionnel;

- statuer sur les violations de la Charte éthique du football

Ligue de football professionnel;

- statuer sur les violations de la Charte éthique du football ainsi que sur toutes violations à la morale sportive, manquement graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la LFP ou d'un de ses dirigeants imputables à toute personne physique ou morale assujettie au droit de juridiction de la FFF, qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil National de l'Ethique,
- statuer sur toute violation des dispositions relatives aux paris sportifs, dans le cadre de l'article 124 des Règlements généraux de la FFF.

- statuer sur toute violation des dispositions relatives aux paris sportifs, dans le cadre de l'article 124 des Règlements généraux de la FFF.

### Article 408 : Saisine Commission de Discipline

#### Exposé des motifs

Mise en cohérence des modalités de saisine de la Commission de Discipline avec l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF ce qui permettra de viser uniquement les règlements de la LFP dans les décisions disciplinaires.

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle Nouvelle rédaction La commission de discipline se réunit sur La commission de discipline se réunit sur convocation de son président. convocation de son président. Elle est en principe saisie : Elle est en principe saisie : - par le conseil d'administration de la Ligue de - par le conseil d'administration de la Lique de football professionnel, par le Comité Exécutif de la football professionnel, par le Comité Exécutif de la F.F.F ou par le conseil national de l'éthique ; F.F.F ou par le conseil national de l'éthique ; - à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un - à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un délégué délégué ayant officié lors du match au cours ayant officié lors du match au cours duquel un acte duquel un acte d'indiscipline, une infraction ou d'indiscipline, une infraction ou une violation des une violation des règlements relevant de sa règlements relevant de sa compétence a été compétence a été constaté. constaté. - par la commission de visionnage selon la - par la commission de visionnage selon la procédure prévue par les Règlements généraux procédure prévue par les Règlements généraux de de la F.F.F la F.F.F La commission de discipline peut en outre se La commission de discipline peut en outre se saisir saisir d'office d'agissements fautifs graves d'office d'agissements fautifs graves imputables à imputables à des joueurs ou des dirigeants de des joueurs ou des dirigeants de clubs lorsqu'elle clubs lorsqu'elle dispose d'éléments matériels, dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, notamment vidéo, suffisants. suffisants, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux..



Pour la réunion de ces éléments matériels, la Pour la réunion de ces éléments matériels, la commission de discipline peut également consulter toute commission compétente.

commission de discipline peut également consulter toute commission compétente. .



# Article 424 : Compétences Commission d'Appel

#### Exposé des motifs

Mise en cohérence des compétences de la Commission d'Appel avec celles de la Commission Paritaire d'Appel fixées à l'article 61 de la Charte.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
connaître des appels formés contre les décisions de la commission des compétitions et de la commission juridique à l'exception des litiges mettant en cause une application ou une	La commission d'appel est compétente pour connaître des appels formés contre les décisions de la commission des compétitions et de la commission juridique à l'exception des litiges entre les clubs et les joueurs ou entraineurs de ces clubs mettant en cause une application ou une interprétation de la charte du football professionnel qui—sont de la compétence de la Commission paritaire d'appel.

# Article 431 Compétences et décisions

#### Exposé des motifs

Préciser que la Commission peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sur décision motivée, notamment dans le cadre du bon déroulement des compétitions, les éventuels appels étant dans ce cas non suspensifs.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
La commission des compétitions :	Sans changement
- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel ; ()	La Commission peut, sur décision motivée, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, les appels éventuels desdites décisions n'étant pas suspensifs.



# Article 432 Composition et Compétences Comité Stratégique Stades Commission des Stades

#### Exposé des motifs

Tirer les conséquences de la création par le CA du 24 janvier 2013 du Comité Stratégique Stades La section V est renommée Comité Stratégique Stades

	Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
	La commission des stades est composée d'au moins trois membres sans pouvoir dépasser neuf membres.	La commission des stades est composée d'au moins trois membres sans pouvoir dépasser neuf membres.
Ì	Elle a pour missions :	Elle Le Comité Stratégique Stades a pour missions :
		- de proposer les aménagements et les modifications pour l'élaboration de la réglementation nationale unique relative aux terrains et infrastructures en lien étroit avec la FFF,
	- de veiller au respect par les clubs participant ou accédant aux compétitions organisées par la Ligue de football professionnel des obligations relatives aux terrains, installations et équipements sportifs déterminés par le présent règlement et le règlement des terrains et installations sportives ;	- de veiller au respect par les clubs participant ou accédant aux compétitions organisées par la Ligue de football professionnel des obligations relatives aux terrains, installations et équipements sportifs déterminés par le présent règlement et le règlement des terrains et installations sportives (classement FFF, vidéoprotection, sonorisation, etc) et de donner un avis au conseil d'administration de la Ligue de football professionnel sur la conformité des installations et équipements utilisés par les clubs accédant en Ligue 1 et en Ligue 2;
		d'assurer une veille métier sur les questions d'exploitation des stades,  - d'assurer le lien avec les institutions et les
		organisations sportives nationales et internationales sur la thématique « stades »,
		<u>- de proposer des recommandations</u> <u>réglementaires en termes d'exploitation de</u> <u>stades,</u>
		- de créer les conditions et mettre en place les moyens et outils permettant aux stades de



- générer des ressources significatives pour les clubs tout en maitrisant les dépenses afférentes,
- de piloter les travaux de l'observatoire de la sécurité, des affluences et des recettes ainsi que toute étude sur la thématique « stades »,
- de développer une mission d'audit et de conseil auprès des clubs pour l'organisation des matchs,
- de développer l'expertise dans l'installation et/ou l'entretien des surfaces de jeu,
- d'organiser les échanges avec les responsables de supporters,
- de procéder à des contrôles en vue de la mise aux normes des terrains, installations et équipements;
- de conseiller les clubs et de donner un avis sur les études et les cahiers des charges, avant la réalisation des travaux éventuels ;
- d'effectuer des visites périodiques, le cas échéant à la demande du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel;
- d'homologuer les installations de videoprotection et de sonorisation ;
- de proposer, le cas échéant, à la Commission fédérale des terrains et installations sportives Fédération française de football, le déclassement de certaines installations;
- de donner un avis au conseil d'administration de la Ligue de football professionnel sur la conformité des installations et équipements utilisés par les clubs accédant en Ligue 1 et en Ligue 2.
  - d'examiner les questions relatives à la sécurité dans les stades et de faire des propositions au Conseil d'administration de la LFP pour améliorer les conditions de cette sécurité.
- Le Comité Stratégique Stades peut se faire assister par des commissions techniques ou des groupes d'experts spécialisés dans une thématique particulière.

- de procéder à des contrôles en vue de la mise aux normes des terrains, installations et équipements;
- de conseiller les clubs et de donner un avis sur les études et les cahiers des charges, avant la réalisation des travaux éventuels :
- d'effectuer des visites périodiques, le cas échéant à la demande du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel;
- d'homologuer les installations de videoprotection et de sonorisation ;
- de proposer, le cas échéant, à la Commission fédérale des terrains et installations sportives Fédération française de football, le déclassement de certaines installations ;
- de donner un avis au conseil d'administration de la Ligue de football professionnel sur la conformité des installations et équipements utilisés par les clubs accédant en Ligue 1 et en Ligue 2.



La création de ces structures relève de la compétence du Comité Stratégique et chacune d'entre elle est pilotée par un des membres de ce dernier.

### Article 437 Composition et Compétences Commission Nationale de Sécurité et d'Animation dans les Stades

#### Exposé des motifs

Tirer les conséquences de la création par le CA du 24 janvier 2013 du Comité Stratégique Stades entrainant la suppression de la Commission Nationale de Sécurité et d'Animation dans les Stades.

La section VIII est également supprimé, la section IX « Commission des Finances » devenant section VIII.

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle

La commission nationale de sécurité et d'animation dans les stades est composée d'au moins huit membres sans pouvoir dépasser seize membres.

Elle a pour mission d'examiner les questions relatives à la sécurité dans les stades et de faire des propositions au Conseil d'administration de la LFP pour améliorer les conditions de cette sécurité. Elle travaille notamment sur la qualité des installations, l'action des organisateurs et de la police, l'attitude des joueurs sur la pelouse et des dirigeants sur les bancs de touche, l'influence des décisions des arbitres, le savoirfaire des animateurs de stades. comportement du public et notamment des supporters "ultras", les sanctions sportives et pénales. l'éducation du public la communication

#### Nouvelle rédaction

La commission nationale de sécurité et d'animation dans les stades est composée d'au moins huit membres sans pouvoir dépasser seize membres.

Elle a pour mission d'examiner les questions relatives à la sécurité dans les stades et de faire des propositions au Conseil d'administration de la LFP pour améliorer les conditions de cette sécurité. Elle travaille notamment sur la qualité des installations, l'action des organisateurs et de la police, l'attitude des joueurs sur la pelouse et des dirigeants sur les bancs de touche, l'influence des décisions des arbitres, le savoirfaire des animateurs de stades, le comportement du public et notamment des supporters "ultras", les sanctions sportives et pénales, l'éducation du public et la communication



#### II - REGLEMENT DES COMPETITIONS

# Article 504 : Obligations et prérogatives

#### Exposé des motifs

Mise à jour des règlements suite à la décision de la Commission des compétitions du 18 juillet 2012, exigeant la remise des images du cheminement des vestiaires à l'issue de chaque match, et non plus seulement en cas d'incidents.

Adaptation du texte relatif aux extractions d'images aux supports modernes.

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle

Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.

Il reçoit ses attributions de la commission des compétitions et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :

(...)

- se faire remettre obligatoirement, s'agissant du délégué principal, par le club visité les enregistrements (cassettes ou DVD ) :
- \* de la baie vidéo, en cas d'incidents dans les couloirs,
- \* des écrans géants, en cas de non-respect de la réglementation applicable à leur utilisation. (...)

#### Nouvelle rédaction

Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.

Il reçoit ses attributions de la commission des compétitions et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :

 $(\ldots)$ 

- se faire remettre obligatoirement, s'agissant du délégué principal, par le club visité les enregistrements (cassettes, **CD**, **clé USB** ou DVD ) :
- \*-des images de vidéoprotection relatives au cheminement des vestiaires de la baie vidéo, en cas d'incidents dans les couloirs,
- \* des écrans géants, en cas de non-respect de la réglementation applicable à leur utilisation.

 $(\dots)$ 



Modification liée article 122 Vidéoprotection :

-		
Rédaction actu	elle	Nouvelle rédaction
Les stades dont disposent les clubique 2 doivent être équipés d'uvidéoprotection classée par la Stades en Première Catégorie pau moins en Deuxième Catégorie	ne installation de Commission des our la Ligue 1 et	Les stades dont disposent les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 doivent être équipés d'une installation de vidéoprotection classée par la Commission des Stades en Première Catégorie pour la Ligue 1 et au moins en Deuxième Catégorie pour la Ligue 2.
Ces installations doivent couvrir :		Ces installations doivent couvrir :
□ la périphérie immédiate zones d'accès,	du stade et les	☐ la périphérie immédiate du stade et les zones d'accès,
□ les tribunes,		□ les tribunes,
□ les billetteries,		□ les billetteries,
le cheminement des ves jeu avec la possibilité d'une extr sur CD au profit de la LFP en ca ces secteurs.	raction spécifique	□ le cheminement des vestiaires à l'aire de jeu avec la possibilité d'une extraction spécifique sur CD, <b>DVD ou clé USB</b> au profit de la LFP <del>en cas d'incident dans ces secteurs.</del>
Pour les clubs de Ligue 1, il est la couverture des coursives et de	•	Le reste sans changement
Afin d'assurer le fonctionneminstallations de vidéosurveillance :		
□ disposer d'un contrat avec un prestataire spécialisé,	de maintenance	
<ul> <li>procéder à des contrôle rencontre et consigner le compte dans un registre prévu à cet effet</li> </ul>	rendu de ceux-ci	
La commission des stades est cau respect de ces dispositions dans ce cadre à des contrôles. E constatée, il est fait application administratives suivantes :	et peut procéder En cas d'infraction	
Non tenue du registre des contrôles d'avant match	1.000 €	
Non respect du contrat de maintenance	5.000 €	
Pas de contrat de maintenance	10.000€	
Installation partiellement		
défaillante	Suspension du	
Non remise en état malgré un rappel de la commission	classement deux mois	
Installation défaillante	20.000€	
Après rappel de la commission	Retrait du	
' ' '	classement	



# Article 508: Arrosage

#### Exposé des motifs

Etendre la réglementation relative à l'arrosage aux pelouses synthétiques

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par	Pour les pelouses naturelles, lL'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant au délégué principal du match lors de la réunion d'organisation le jour du match.
L'arrosage doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain.	L'arrosage doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain.
terminé 75 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, celui-ci peut avoir lieu après ce délai en	En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 75 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, celui-ci peut avoir lieu après ce délai en cas d'accord de l'arbitre et des 2 clubs, sous l'autorité du délégué principal.  Le non respect de ces dispositions est passible d'une amende comprise entre 1000 et 10000€.

# Article 509 : Accès à l'aire de jeu

#### Exposé des motifs

Etendre aux alentours des bancs de touche l'interdiction déjà en vigueur dans la surface technique de présence et d'utilisation de téléviseurs, moniteurs-vidéo, caméras et micros, cette présence étant parfois particulièrement gênante pour les staffs sportifs.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
()	Sans changement
moniteurs-vidéo, caméras et micros à proximité	La présence et l'utilisation de téléviseurs, moniteurs-vidéo, caméras et micros à proximité de la surface technique et des bancs de touche ou près des arbitres et assistants sont interdites.



# Article 521: Liste des objets interdits

#### Exposé des motifs

Mise à jour du texte, les sanctions éventuelles étant appréciées par la Commission de Discipline

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
()	Sans changement
dehors de mesures de fermeture des buvettes ou points de vente des objets concernés, les	Le non-respect de ces dispositions entraîne, en dehors de mesures de fermeture des buvettes ou points de vente des objets concernés, les sanctions prévues au barème disciplinaire en la matière.
terrain. Les clubs visiteurs responsables	Toute récidive serait punie d'une suspension de terrain. Les clubs visiteurs responsables d'incidents sont susceptibles d'encourir les mêmes sanctions que les clubs visités.

# Article 527 : Homologation des enceintes et délivrance du titre d'accès

#### Exposé des motifs

Adapter le texte à la pratique, certains clubs (notamment en cas de nouveaux stades), commercialisant leurs abonnements avant la réception des documents concernés.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ne peut être délivré préalablement à la réception	Pour des raisons de sécurité, aucun titre d'accès ne peut être délivré préalablement à la réception par le club des documents officiels d'homologation et d'autorisation d'ouverture au public de l'enceinte.
A réception par le club, ces documents doivent être transmis au Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.	



# Article 531 : Modalités de vente des places aux clubs visiteurs (1)

#### Exposé des motifs

Avancer la date limite de commande de places dans le secteur visiteur par le club visiteur à 7 jours calendaires suivant la programmation officielle de la rencontre (soit environ 3 semaines avant la rencontre), sous réserve bien sûr que le club visité lui ait transmis ses tarifs, afin, d'une part, d'aider les clubs visités à organiser la commercialisation des billets restant dans cet espace et d'autre part, d'aider les clubs à sécuriser les matches (notamment s'il y a moins de spectateurs visiteurs).

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle

Le club visité communique au plus tard 15 jours avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. Ces places ne peuvent en aucun cas être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué pour les supporters locaux dans la même catégorie. Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.

La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 7 jours avant le match.

Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.

Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur par la Commission des stades et après consultation de la Commission nationale de sécurité et d'animation dans les stades.

Les délais s'entendent en jours calendaires.

Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission des Compétitions.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

#### Nouvelle rédaction

Le club visité communique au plus tard 15 jours avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. Ces places ne peuvent en aucun cas être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué pour les supporters locaux dans la même catégorie. Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.

La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 7 jours <u>après la programmation de la rencontre</u>. <u>-avant le match</u>.

Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.

Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur par <u>le Comité Stratégique Stades</u> la Commission des stades et après consultation de la Commission nationale de sécurité et d'animation dans les stades.

Les délais s'entendent en jours calendaires.

Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission des Compétitions.

En cas de non-respect des dispositions prévues cidessus, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.



#### Article 537 : Feuille de recette

#### Exposé des motifs

Supprimer le visa par les délégués des feuilles de recettes, celui-ci n'étant plus effectué.

#### Rédaction proposée

#### Nouvelle rédaction Rédaction actuelle A l'issue de chaque match, le club visité établit A l'issue de chaque match, le club visité établit un un document de référence, la feuille de recette, document de référence, la feuille de recette, récapitulant les quantités de places vendues récapitulant les quantités de places vendues ou ou délivrées gratuitement ventilées par tarif, délivrées gratuitement ventilées par tarif, ainsi que ainsi que les quantités d'abonnements vendus les quantités d'abonnements vendus ou délivrés ou délivrés gratuitement sur la compétition en gratuitement sur la compétition en cours. cours. Ce document fait apparaître l'affluence totale, Ce document fait apparaître l'affluence totale, la la recette brute et la recette nette du match. Il recette brute et la recette nette du match. Il est est visé par le délégué LFP de la rencontre. visé par le délégué LFP de la rencontre. Les clubs doivent faire parvenir au Service Les clubs doivent faire parvenir au Service Stades Stades de la Ligue de Football Professionnel la de la Ligue de Football Professionnel la feuille de recette de chaque match dans les 5 jours feuille de recette de chaque match dans les 5 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine ouvrables suivant la rencontre sous peine de se de se voir infliger une amende de cinquante voir infliger une amende de cinquante (50) euros (50) euros par jour de retard. par jour de retard.

# Article 545 : Procédure à suivre en cas de brouillard ou de brume d'intempéries

#### Exposé des motifs

Intégrer la possibilité pour l'arbitre d'interrompre la rencontre pour des intempéries autres que le brouillard ou la brume, les arbitres se basant à l'heure actuelle uniquement sur la circulaire DNA 5.05 de juillet 2013 concernant les orages.

Rédaction actuelle								Nouvelle rédaction	
									En cas d'intempéries (orages, chutes de neige, brouillard, brume, etc) au cours d'une rencontre, l'arbitre peut interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes ou l'arrêter définitivement.
En	cas	de	brouillard	ou	brume,	un	match	ne	En cas de brouillard ou brume, un match ne pourra



pourra avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant).

L'arbitre et le délégué principal, d'un commun accord, jugeront si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative l'arbitre donnera le coup d'envoi. Dans la négative, ils jugeront si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins précités et agiront de même.

Dans le cas où le délégué principal jugera que le match peut se poursuivre, il reviendra sur le terrain pour y reprendre sa place sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il reviendra sur le terrain et appellera l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prendra alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes ou de l'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il sera fait application des dispositions visées à l'article 546 concernant le report éventuel de celui-ci au lendemain en diurne ou en nocturne.

avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant).

L'arbitre et le délégué principal, d'un commun accord, jugeront si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative l'arbitre donnera le coup d'envoi. Dans la négative, ils jugeront si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins précités et agiront de même.

Dans le cas où le délégué principal jugera que le match peut se poursuivre, il reviendra sur le terrain pour y reprendre sa place sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il reviendra sur le terrain et appellera l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre fera alors application du premier alinéa. prendra alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes ou de l'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il sera fait application des dispositions visées à l'article 546 concernant le report éventuel de celui-ci au lendemain en diurne ou en nocturne.

#### Article 556: Matchs à huis clos

#### Exposé des motifs

Préciser que la tenue d'un match à huis clos ne peut pas être organisée à l'initiative d'un club sous peine de poursuites disciplinaires.



#### Rédaction actuelle

#### Nouvelle rédaction

Lors d'un match à huis clos sont seuls admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, dix huit joueurs maximum pour les équipes de Ligue 1 et seize pour celles de Ligue 2 quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels porteurs de leur carte répertoriés cidessous

(...)

En cas de non respect des prescriptions cidessus, le match ne peut se dérouler et est donné perdu au club fautif. 1. Lors d'un match à huis clos sont seuls admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, dix huit joueurs maximum pour les équipes de Ligue 1 et seize pour celles de Ligue 2 quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels porteurs de leur carte répertoriés cidessous

(...)

En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et <u>peut être</u> donné perdu <u>par forfait</u> au club fautif.

2. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

En cas d'infraction à la présente disposition, le club fautif est passible d'une ou plusieurs sanctions disciplinaires figurant à l'article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF prononcées par la Commission des Compétitions, en application de l'article 431.

# Article 576 : Contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs

#### Exposé des motifs

Mise à jour des dispositions relatives à l'évocation, sous réserve d'adoption par l'Assemblée Fédérale de la FFF du 22 juin 2013 de la modification de l'article 187 des Règlements Généraux proposée.

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle Nouvelle rédaction $(\ldots)$ $(\ldots)$ En dehors de toutes réserves nominales, En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Lique de toute réclamation, l'évocation par la Lique de Football Professionnel est toujours possible, Football Professionnel est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas : avant l'homologation d'un match, en cas : - de fraude sur l'identité d'un joueur ; - de fraude sur l'identité d'un joueur ; - de falsification ou de dissimulation au sens de - de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF; l'article 207 des règlements généraux de la FFF;



- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par la Ligue de Football Professionnel, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité selon les modalités prévues à l'article 510 du présent règlement. (...)

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu<u>ou d'un joueur</u> non licencié.

Le club adverse en reçoit communication par la Ligue de Football Professionnel, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité selon les modalités prévues à l'article 510 du présent règlement. (...)

# Article 586: Conditions d'exécution des peines de suspension (2)

#### Exposé des motifs

Permettre, conformément au souhait formulé par le CA de la LFP, l'entrée en vigueur des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la LFP au mardi 0 heure qui suit le prononcé du jugement.

Cette proposition n'entrera en vigueur en tout état de cause qu'en cas d'adoption par l'Assemblée Fédérale de la FFF du 22 juin 2013 de la modification de l'article 226 des Règlements Généraux proposée par le CA de la LFP.

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle

Les peines de suspension prévues aux articles 584 et 585, ci-dessus, portent sur un certain nombre de matches consécutifs de compétition officielle (championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue, Coupe de France et Trophée des Champions).

Elles ne sont exécutoires en ce qui concerne les championnats de France, qu'à partir du lundi 0 heure qui suit le prononcé du jugement. Cette disposition ne s'applique cependant pas au joueur expulsé du terrain, dont les peines de suspension - et en premier lieu la suspension automatique - sont immédiatement et consécutivement exécutoires.

Tout joueur suspendu est qualifié pour participer, dès la fin de sa suspension, aux matches, sous réserve des règles de l'article 225 et 226 des règlements généraux.

#### Nouvelle rédaction

Les peines de suspension prévues aux articles 584 et 585, ci-dessus, portent sur un certain nombre de matches consécutifs de compétition officielle (championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue, Coupe de France et Trophée des Champions).

Elles ne sont exécutoires en ce qui concerne les championnats de France, qu'à partir du lundi mardi 0 heure qui suit le prononcé du jugement. Cette disposition ne s'applique cependant pas au joueur expulsé du terrain, dont les peines de suspension - et en premier lieu la suspension automatique - sont immédiatement et consécutivement exécutoires.

Tout joueur suspendu est qualifié pour participer, dès la fin de sa suspension, aux matches, sous réserve des règles de l'article 225 et 226 des règlements généraux.



# Article 587 : Peines de suspension de terrain purgées dans la même compétition

#### Exposé des motifs

Supprimer cette disposition n'étant jamais entrée en vigueur, en l'absence de modifications des règlements généraux de la FFF s'agissant de la Coupe de France.

Les peines de suspension de terrain sont bien, comme celles des joueurs, purgées sur l'ensemble des compétitions (Championnat, Coupe de la Ligue et Coupe de France).

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle Nouvelle rédaction A compter de la saison 2000-2001, et sous A compter de la saison 2000-2001, et sous réserve réserve des modifications des règlements des modifications des règlements généraux de la généraux de la FFF s'agissant de la Coupe de FFF s'agissant de la Coupe de France, les peines France, les peines de suspension de terrain de suspension de terrain infligées à un club sont infligées à un club sont purgées dans la même purgées dans la même compétition (championnat compétition (championnat de France, Coupe de la de France, Coupe de la Ligue). Ligue). L'appel des décisions prises pour application de L'appel des décisions prises pour application de cet article respecte les dispositions prévues dans cet article respecte les dispositions prévues dans les règlements généraux de la FFF (art 189-2). les règlements généraux de la FFF (art 189-2).



#### III - REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE

#### Article 704 : Déroulement des matchs

#### Exposé des motifs

Transposer en Coupe de la Ligue le principe de reprogrammation des rencontres applicable aux championnats.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
()	()
En cas de report d'une rencontre pour intempéries ou cas de force majeure, l'article 546 du règlement des compétitions de la LFP sera appliqué. Cette disposition s'applique pour les matches prévus le dimanche.  Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la commission –des compétitions à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire ou pour des raisons d'impraticabilité, le match se déroulera sur le terrain adverse.  ()	ou cas de force majeure, l'article 546 du règlement des compétitions de la LFP sera appliqué. Cette disposition s'applique pour les matches prévus le dimanche.  Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la commission -des compétitions à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire ou pour des raisons d'impraticabilité, le match se déroulera sur le terrain adverse.  Pour les matches qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, en règle générale, la rencontre à la 1 ere date disponible, avant le tour suivant.
	Le reste sans changement

# Article 711 : Organisation de la billetterie des matches qualificatifs

#### Exposé des motifs

Préciser, suite notamment à un litige survenu cette saison entre le PARIS SAINT GERMAIN FC à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE portant sur la valorisation à 0€ sur la feuille de recette d'une rencontre de Coupe de la Ligue des places abonnés commercialisées dans le cadre d'un abonnement championnat + coupe, que les places payantes doivent impérativement être valorisées de manière raisonnable sur la feuille de recette.

Intégrer dans le quota d'invitations de 10%, l'ensemble des places gratuites, non commercialisées (scolaires, ayant droit notamment).

Prévoir, en réponse au souhait de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, la possibilité pour la Commission des Compétitions de solliciter l'avis du club pour toute demande de dérogation à ce quota de 10%, sans toutefois le rendre systématique afin de ne pas alourdir le processus.



#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle

Le présent article concerne les matches qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie.

La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.

#### **Tarifs**

Les clubs sont tenus de transmettre à la Commission des Compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations.

#### Supports de billetterie

Le support papier de la billetterie est fourni par la L.F.P aux clubs qualifiés visités.

Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités.

Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction Marketing de la LFP.

#### Partage de la recette

La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée entre les deux clubs : 75 % pour le club visité et 25% pour le club visiteur.

#### Feuille de recette

Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 537 du règlement des compétitions s'appliquent.

#### Nouvelle rédaction

Le présent article concerne les matches qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie.

La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.

#### **Tarifs**

Les clubs sont tenus de transmettre à la Commission des Compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations. A l'exception des places gratuites, toutes les places doivent être valorisées sur la feuille recette de manière raisonnable, le caractère raisonnable étant apprécié par la Commission des compétitions en cas de litige.

#### Supports de billetterie

Le support papier de la billetterie est fourni par la L.F.P aux clubs qualifiés visités.

Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités.

Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction <u>du</u> <u>Développement Economique</u> <u>Marketing</u> de la LFP.

#### Partage de la recette

La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée entre les deux clubs : 75 % pour le club visité et 25% pour le club visiteur.

#### Feuille de recette

Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 537 du règlement des compétitions s'appliquent.



#### **Invitations**

Le quota d'invitations délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans autorisation de la Commission des Compétitions.

(...)

#### Places gratuites Invitations

Le quota d'invitations de places gratuites (invitations et places scolaires ou ayant droit non commercialisées) délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans sauf autorisation de la Commission des Compétitions après consultation éventuelle du club visiteur.

Le reste sans changement



# IV - ANNEXES

# Recommandations de la commission des stades

#### Exposé des motifs

Supprimer ces recommandations, formulées par l'ancienne équipe composant la Commission, et désormais obsolètes, au regard notamment de la Licence Club.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
a) Capacité d'accueil	a) Capacité d'accueil
20.000 places assises couvertes au minimum, 25.000 places pour un bassin de population de 250.000 à 360.000 habitants, 30.000 places pour un bassin de population de 360.000 à 400.000 habitants, 40.000 places pour un bassin de population de 400.000 à 900.000 habitants, 50.000 places minimum pour une agglomération de plus de 900.000 habitants	250.000 à 360.000 habitants, 30.000 places pour un bassin de population de 360.000 à 400.000 habitants, 40.000 places pour un bassin de population de 400.000 à 900.000 habitants,
b) Aire de jeu	<del>b) Aire de jeu</del>
Dimensions: 105 X 68 m avec les dégagements suivants: 6m à 8,5m (recommandation FIFA) de la ligne de touche 7,5m à 10m derrière les buts • Une bande de 1,5m (minimum obligatoire) à 5m (recommandation FIFA) de l'aire de jeu doit être de même nature que celle-ci • Bancs des remplaçants: De part et d'autre à 5m au moins du prolongement de la ligne médiane	touche 7,5m à 10m derrière les buts • Une bande de 1,5m (minimum obligatoire) à 5m
()	L'ensemble du texte est supprimé



#### V - PROPOSITIONS DES CLUBS

### Règlement Administratif

#### Article 118 Jouissance du terrain

#### Exposé des motifs

Insérer, sur proposition de l'Olympique de Marseille et de Lille et à l'instar de l'UEFA qui impose un accès total au Stade à J-2 (J -3 pour le signage), une **disposition spécifique réglementant l'accès au stade** dans les jours précédents la rencontre afin de concilier les intérêts de l'ensemble des acteurs du football (clubs, LFP, diffuseurs) ainsi que les contraintes d'organisation.

Au regard des contraintes d'organisation, et notamment de sécurité, dépassant le cadre des simples besoins des diffuseurs, il est prévu une durée maximale de mise à disponibilité pouvant aller jusqu'à J-2 et J+2.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
jouissance des stades qu'ils utilisent à toutes les	Les clubs doivent certifier qu'ils auront la jouissance des stades qu'ils utilisent à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.  Ils doivent ainsi bénéficier d'un accès suffisant aux installations leur permettant d'organiser leurs rencontres dans les meilleures conditions, cette disponibilité pouvant aller de J-2 (7h du matin) à J+2 en fonction des besoins et/ou souhaits des clubs.  Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour la non disposition du stade.



# Règlement des compétitions

# - Article 504 Obligations et prérogatives

#### Exposé des motifs

Demandes du Paris Saint-Germain FC et du FC Girondins de Bordeaux : instituer, comme dans les compétitions européennes, un **banc additionnel de 5 personnes** pour les compétitions organisées par la LFP.

La **Commission des Compétitions a émis un avis défavorable**, estimant qu'un nombre de 20 personnes sur le banc de touche est susceptible de générer davantage de problèmes disciplinaires, a fortiori si le nombre de joueurs remplaçants autorisés sur le banc était à nouveau augmenté (comme le permet la Loi du Jeu 3).

La Commission de Révisions des Règlements partage l'avis de la Commission des Compétitions et propose, pour répondre au besoin exprimé par les demandeurs, de prévoir la mise à disposition pour chaque équipe de cinq invitations situées derrière les bancs de touche permettant à cinq membres supplémentaires de pouvoir suivre la rencontre à proximité des bancs de touche et est ainsi favorable à l'adoption de la rédaction ci-après.

#### Rédaction proposée par la Commission de Révision des Réglements

#### Rédaction actuelle

Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.

Il reçoit ses attributions de la commission des compétitions et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :

(...)

- s'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche pour chacun des deux clubs :

les joueurs remplaçants accompagnés de huit personnes maximum du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,...),(...)

#### Nouvelle rédaction

Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.

Il reçoit ses attributions de la commission des compétitions et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :

(...)

- s'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche pour chacun des deux clubs :
- les joueurs remplaçants accompagnés de huit personnes maximum du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,...), cinq personnes supplémentaires du club devant pouvoir suivre la rencontre dans les premiers rangs de la tribune située derrière leur banc de touche, et au plus près de celui-ci, à des places réservées à cet effet (...)



#### V - LIBRAIRIE

# Article 219 Joueurs reclassés dans les rangs amateurs

#### Exposé des motifs

Mise en cohérence du texte avec l'article 55 des Règlements Généraux de la FFF

#### Rédaction proposée

#### Rédaction actuelle Nouvelle rédaction Le joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière professionnel désirant obtenir sa requalification qualification sous contrat apprenti, aspirant, dans les " rangs " amateurs doit en faire la stagiaire, élite ou professionnel désirant obtenir sa demande à la Fédération française de football, requalification dans les " rangs " amateurs doit en par l'intermédiaire du club pour lequel il a faire la demande à la Fédération française de nouvellement opté. football, par l'intermédiaire du club pour lequel il a nouvellement opté. Cette demande est transmise à la Ligue de football professionnel et est inscrite à l'ordre du Le reste sans changement jour de la commission juridique qui décide de sa recevabilité. Si cette demande est jugée recevable, et si aucune opposition ou demande d'affectation n'est formulée, le dossier est transmis à la Fédération Française de Football avec avis favorable. Un joueur professionnel, un joueur élite après sa période de formation, ou un joueur fédéral, reclassé dans les rangs amateurs au sein d'un club à statut professionnel disputant les Championnats de France de Ligue 1 ou Ligue 2 ou évoluant en Championnat National ne pourra être aligné en compétition officielle au sein de l'équipe première pendant un an à compter de la date de cessation de son contrat. Cette restriction prend toutefois fin dès la signature d'un nouveau contrat par le joueur concerné.



### **Article 510 Classement**

#### Exposé des motifs

Mise en cohérence du texte avec l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
()	Sans changement
Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement.  Cette homologation est de droit le 30e jour et si aucune instance la concernant n'est en cours.	son déroulement.

# Article 524: Outils logiciels

### Exposé des motifs

Intégrer le cas des clubs disposant de plusieurs logiciels de billetterie (cf. Valenciennes FC).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
--------------------	--------------------



Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.

Chaque club doit permettre au service Stades de la Ligue de football professionnel d'accéder directement et en temps réel aux informations de vente détenues par l'outil de billetterie dont il est équipé.

Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.

Chaque club doit permettre au service Stades de la Ligue de football professionnel d'accéder directement et en temps réel aux informations de vente détenues par <u>l'outil-les outils</u> de billetterie dont il est équipé.

# Article 530 Personnes à mobilité réduiteen situation de handicap

#### Exposé des motifs

Modifier la terminologie, l'expression personne en situation de handicap étant désormais couramment usité car englobant l'ensemble des handicaps n'entrainant pas une réduction de la mobilité.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
que des gratuités ou tarifs réduits soient	La Ligue de Football Professionnel recommande que des gratuités ou tarifs réduits soient appliqués aux personnes à mobilité réduite en situation de handicap et à leur accompagnateur sur présentation d'un justificatif d'invalidité.



# Article 575 Saisine de la LFP pour réclamation

#### Exposé des motifs

Mise en cohérence du texte avec l'article 576 prévoyant l'avis éventuel de la Commission Fédérale compétente en cas de réserves ou réclamations.

#### Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
directement de toutes les réclamations concernant les matches de Championnat et de Coupe de la Ligue. Elle transmet celles relatives	La Ligue de football professionnel est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matches de Championnat et de Coupe de la Ligue. Elle transmet celles relatives à la qualification d'un joueur amateur à la Commission fédérale compétente

# Comité Stratégique Stades

#### Exposé des motifs

Tirer les conséquences de la nouvelle organisation – Remplacer « Commission des Stades » ou « Commission Nationale de Sécurité et d'Animation » par « Comité Stratégique Stades ».

# **Arbitrage**

#### Exposé des motifs

Tirer les conséquences en cas d'adoption par l'Assemblée Fédérale du 22 juin 2013 des modifications apportées au Statut de l'Arbitrage : une seule commission (CFA) et DNA devient DTA.